



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2018-02-13-005

## ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 autorisant M. le directeur de la société S.A. MAISON CHARLOIS à exploiter un atelier de fabrication de merrains sur le territoire de la commune de MURLIN

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L. 181-14,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU** le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en introduisant le régime d'enregistrement pour la rubrique 2410 « ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues »,
- VU** le décret n° 2017-1579 du 16 novembre 2017, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 autorisant M. le directeur de la société S.A. MAISON CHARLOIS à exploiter un atelier de fabrication de merrains sur le territoire de la commune de MURLIN,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-06-002 du 6 juin 2017 portant mise en demeure à la société MAISON CHARLOIS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui réglemente son site de fabrication de merrains, sis sur le territoire de la commune de MURLIN, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

- VU** la demande présentée le 20 juillet 2017, dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure, susvisé, par la société MAISON CHARLOIS, dont le siège social est situé à MURLIN, en vue de modifier son installation de fabrication de merrains sur cette même commune,
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU** le rapport du 8 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 janvier 2018,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations exploitées par la MAISON CHARLOIS nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation, déjà réalisées ou envisagées par la société MAISON CHARLOIS, portent sur l'extension du parc à grumes, la cessation de l'activité d'arrosage des bois, le comblement du bassin, la cessation de prélèvements d'eau dans le bassin, la cessation de l'activité de séchage du bois, le déplacement du poste de distribution de carburants et la réorganisation des ateliers,

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*La société MAISON CHARLOIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg », 58700 MURLIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté n°2004-P-568 du 8 mars 2004 susvisé, complété par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MURLIN au lieu-dit « Le Bourg », les installations détaillées dans les articles suivants.*

### ARTICLE 1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 14.1, 14.2 et 17.2 sont supprimés.

Les articles 1, 2, 3, 11.1, 11.2.a, 11.2.b, 11.2.c, 11.3, 13, 14.3, 19.1, 19.2, 20, 21, 22.3 et 32.5.1 sont modifiés et remplacés par les articles suivants.

### ARTICLE 1.3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>
2410-1	E	<i>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</i>  <i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant</i>  <i>1- supérieure à 250 kW</i>	<i>Puissance installée de l'ensemble du parc machines</i>  <i>700 kW</i>
1532-3	D	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</i>  <i>Le volume étant susceptible d'être stocké étant :</i>  <i>3- supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></i>	<i>Volume maximal de stockage de 8 400 m<sup>3</sup></i>

E (enregistrement) ; D (déclaration)

.../...

## ARTICLE 1.4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*L'établissement est organisé en trois zones distinctes :*

- *une zone A, comprenant le parc à grumes et l'atelier de production de merrain ;*
- *une zone B, comprenant les locaux administratifs, l'atelier de finition des merrains, l'atelier mécanique l'aire de lavage des véhicules, une zone de parking pour véhicules légers et un parc de stockage de merrains ;*
- *une zone C, comprenant un parc de stockage de merrains.*

*L'emprise autorisée est d'une superficie de 4,2 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan annexé au présent arrêté.*

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie autorisée en m <sup>2</sup>	Zone A/B ou C
MURLIN	Le Bourg	B02	536	676	A
			543	684	
			546	1 254	
			547	3 083	
			548	4 268	
			550	4 818	
			571	500	
			171	859	B
			194	574	
			431	733	
			432	80	
			433	397	
			434	30	
			470	1 761	
			478	3 574	
			479	818	
			525	308	
			564	33	
			568	433	
			570	64	
			594	95	
			596	461	
			601	75	
			613	156	
			615	256	

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie autorisée en m <sup>2</sup>	Zone A/B ou C
			617	4 356	
			619	3 174	
MURLIN	Le Bourg	B02	461	7 868	C
<b>SUPERFICIE TOTALE AUTORISEE en m<sup>2</sup></b>				41 388	

## ARTICLE 1.5 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prescriptions des articles 11.1 et 11.2.a de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé, quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre ; éventuellement informatisé ; et conservés dans le dossier de l'installation.*

*En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.*

*La réfrigération en circuit ouvert est interdite.*

## ARTICLE 1.6 - RÉSEAUX DE REJETS

Les dispositions des articles 11.2.b et 11.2.c de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.*

*Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.*

*Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.*

*Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.*

*Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.*

*Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.*

## ARTICLE 1.7 - POINTS DE REJET

Les dispositions des articles 11.3 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejets de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 7. Ils sont définis comme suit :

Rejet	Zone collectée	Traitement	Milieu récepteur
EP1	Parc à grumes	Bassin de décantation puis séparateur d'hydrocarbures	Ruisseau le Mazou
EP2	Aire de lavage et aire de distribution de carburant	Séparateur d'hydrocarbures	Fossé bord de route
EP3	Partie B pour partie (zone est)	Séparateur d'hydrocarbures	Fossé bord de route
EU1	Sanitaires production	Fosse toutes eaux et filtre à sable	Fossé bord de route
EU2	Sanitaires bureaux	Fosse septique	Sous-sol
EU3	Sanitaires bureaux	Fosse septique	Sous-sol
EU4	Sanitaires locaux sociaux	Fosse étanche	Vidange régulière

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

.../...

## ARTICLE 1.8 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :*

### A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5,
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- **couleur** (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

### B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Rejets	Paramètres	Concentration (mg/l)
EP1	MES	50
	DCO	150
	Hydrocarbures	20
	DBO <sub>5</sub>	50
EP2	MES	50
EP3	DCO	150
	Hydrocarbures	20

*Lors d'une analyse, si des fortes teneurs en DCO et DBO<sub>5</sub> sont relevées, il doit être étudié l'influence des tanins sur ces résultats.*

## ARTICLE 1.9 - NORMES DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

Les dispositions des articles 19.1 et 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

*Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.*

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.*

*Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :*

.../...

Rejets	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux instantané cumulé (kg/h)
Cyclone atelier production Cyclone atelier finition	Poussières totales	100	0,75

## ARTICLE 1.10 - CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS À L'ATMOSPHERE

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.*

*Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.*

## ARTICLE 1.11 - ENREGISTREMENT

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Les documents visés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère, les rapports d'incidents ou d'accidents ayant entraîné un fonctionnement dégradé des installations de traitement et les mesures correctives subséquentes.*

## ARTICLE 1.12 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

Le plan de situation des points de mesures de bruit annexé à l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 est modifié par le plan annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). En tout état de cause, l'exploitant veille à disposer d'un volume de 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Les dispositifs retenus disposent des prises de*

raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

## **TITRE 2 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 2.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 2.2 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MURLIN pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de MURLIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MAISON CHARLOIS.

.../...

## ARTICLE 2.3 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,  
M. le Maire de MURLIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à :

M. le Responsable de l'unité départementale de la DREAL (DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Unité Départementale Nièvre/Yonne),  
M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,  
M. le Directeur régional des affaires culturelles,  
M. le Directeur de l'agence régionale de santé,  
M. le Président du conseil départemental,  
M. le Directeur des archives départementales,  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Fait à NEVERS, le 13 FEV. 2018

Le Préfet,

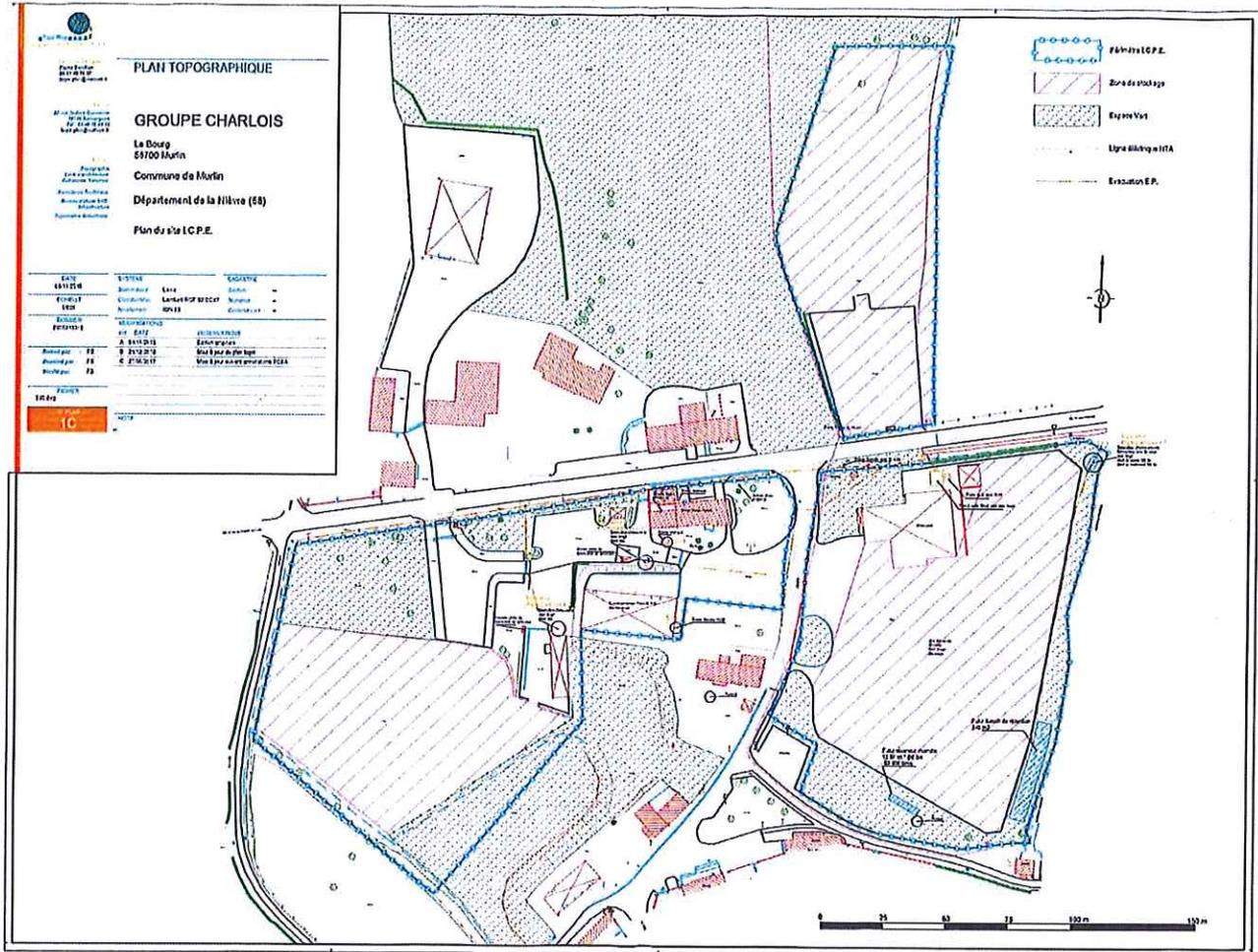
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Annexe 1 : Plan des installations

Annexe 2 : Plan de localisation de points de mesure de bruit

# ANNEXE n°1 : plan des installations



Vu pour être annexé à notre  
 arrêté en date de ce jour  
 Nevers le : **13 FEV. 2018**

Pour le Préfet *et par délégation,*  
 Le Sous-Préfet chargé de *la suppléance*  
 du Secrétaire Général

**Michel ROBQUIN**

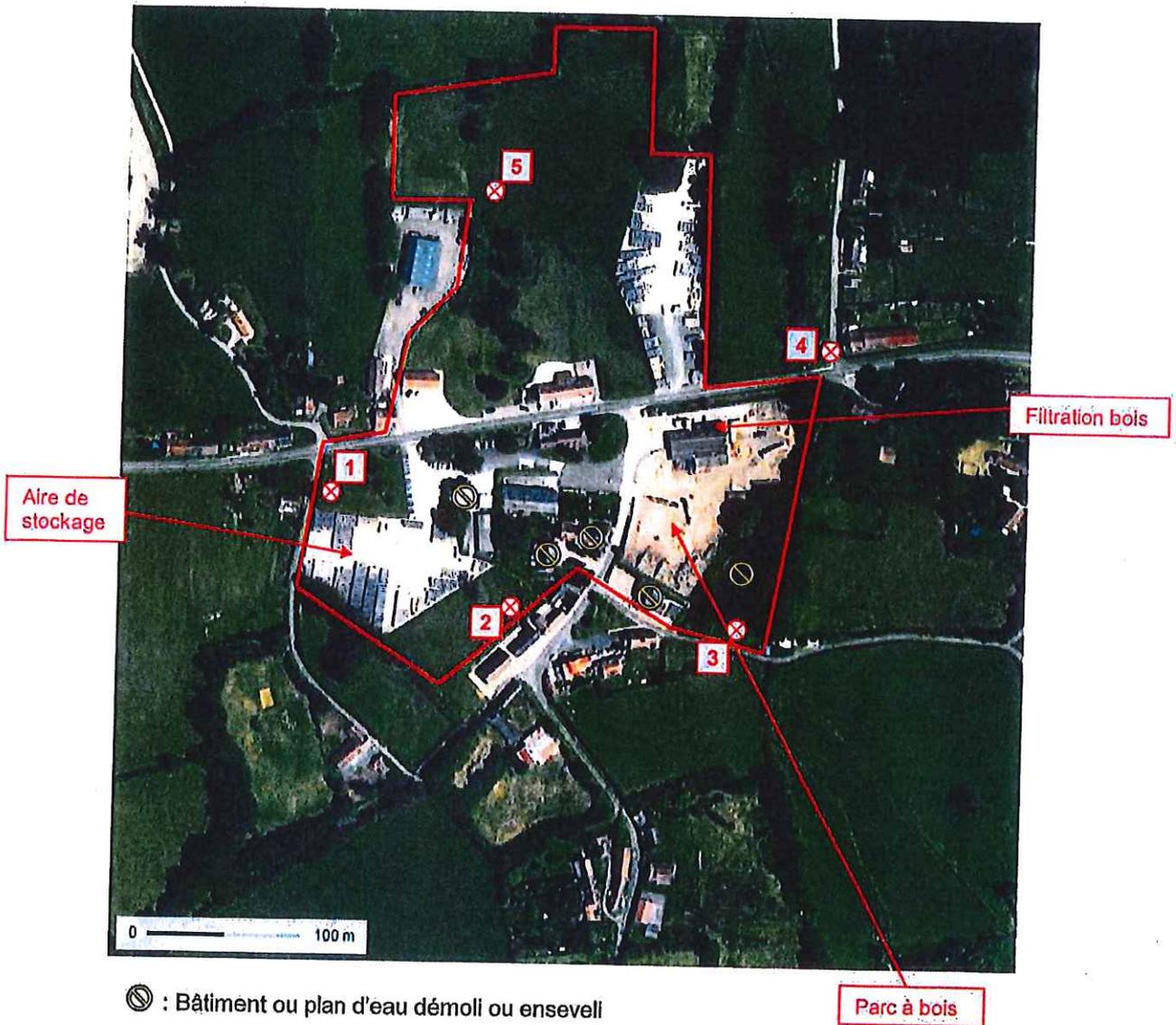


Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **13/FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général

**Michel ROBQUIN**

Localisation des points de mesure



GROUPE CHARLOIS - MURLIN Rapport n° 003872 2891602/001/001/001	17 / 25	
--	---------	--

